

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES de LUBERSAC et de POMPADOUR

1. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1

Toute personne qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans l'établissement. Toute personne ou groupe est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Article 2

La piscine est ouverte au public aux jours et heures fixés par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompador et communiqués au public par affichage, presse, panneau publicitaire ou site Internet.

L'accès aux piscines sera interdit ¼ heure avant la fermeture de la piscine et son évacuation aura lieu 15 minutes avant fermeture.

Article 3

Sauf exception autorisée par la direction, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas acquitté le droit d'entrée prévu par la direction (ticket ou présentation d'un bracelet spécial piscine).

Article 4

En cas d'affluence exceptionnelle, la fréquence maximale instantanée étant de 460 personnes en simultanée à Lubersac et de 300 personnes à Pompador, l'accès à la piscine pourra être suspendu momentanément.

Article 5

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de la piscine sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, une indemnisation.

2. HYGIENE

Article 6

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- ✓ aux personnes atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées,
- ✓ aux personnes non-vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain. Les shorts de bain et strings sont interdits.
- ✓ aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

Article 7

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

3. SECURITE – RESPONSABILITE – SANCTIONS

Article 8

La sortie des mineurs de chacune des piscines s'effectue sous la responsabilité des parents et la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour est dégagée de toute responsabilité pour tout incident pouvant survenir dans ce cas.

Les baigneurs ne sachant pas nager doivent obligatoirement porter des équipements adaptés à cette situation : bouée, ceinture, brassards. Ils devront le signaler au maître-nageur et au surveillant de baignade.

Article 9

L'utilisation de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur.

Article 10

La direction décline toute responsabilité lors des accidents causés par les utilisateurs qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

Article 11

La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits.

Article 12

Toute personne non-respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 13

Les maîtres-nageurs et les surveillants de baignade sont chargés de la surveillance des bassins et, plus généralement, ils doivent veiller à l'application du présent règlement général qui définit l'organisation et le fonctionnement des piscines de Lubersac et de Pompadour.

Article 14

Toute réclamation devra être adressée à la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour. Elle sera consignée sur un registre tenu par le responsable des piscines et il pourra être mis à disposition du public.

4. INTERDICTIONS

Article 15

L'accès aux bâtiments est interdit :

- ✓ aux animaux,
- ✓ aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale,
- ✓ aux personnes sous l'influence de substances psychotropes,
- ✓ aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique),
- ✓ aux personnes en état de malpropreté évidente,
- ✓ aux enfants de moins de 8 ans non-accompagnés d'une personne majeure (18 ans) apte à les surveiller. Le maître-nageur ou le surveillant de baignade se réserve le droit de faire évacuer ou d'interdire l'entrée à un mineur non-accompagné.

Article 16

Il est défendu :

- ✓ d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive,
- ✓ d'introduire des bouteilles en verre et des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la piscine,
- ✓ de souiller ou de détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés,

- ✓ d'uriner, de cracher, de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- ✓ de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers,
- ✓ de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier
- ✓ de pratiquer de l'apnée,
- ✓ de plonger, sauter ou glisser sur le toboggan sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin.

Article 17

Il est interdit :

- ✓ de fumer dans l'enceinte de la piscine,
- ✓ de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception de la zone des pelouses,
- ✓ de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des pédiluves aux plages des bassins,
- ✓ d'apposer des d'affiches et articles publicitaires sans l'autorisation de la direction,
- ✓ de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans en avoir avisé les surveillants de la baignade.

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 18 – Accueil de groupe

Les groupes ont accès à la piscine, soit dans un créneau horaire spécifique accordé par la direction, soit pendant les heures d'ouverture au public. Les groupes doivent régler leur entrée selon la grille tarifaire ou ils doivent justifier d'un droit d'entrée particulier octroyé par la direction.

Tout groupe doit être accompagné d'un responsable et d'accompagnateurs en nombre suffisant de façon à effectuer une surveillance efficace et continue et de maintenir l'ordre dans la piscine, sous les directives des maîtres-nageurs. Le responsable du groupe fournit au maître-nageur la liste des moniteurs ainsi que celle des enfants et signale les non-nageurs.

Article 19 – Cours de natation

Le maître-nageur en charge de la sécurité des bassins se réserve le droit exclusif de donner des leçons de natation particulières. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

Article 20 – Utilisation des pelouses

L'accès à la pelouse est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et il se fait uniquement à partir des plages du bassin. Les usagers sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de passer sous les douches avant de se baigner.

Afin de respecter la tranquillité de tous les usagers, , il est interdit de fumer sur les pelouses, de s'adonner à des jeux dangereux ou d'écouter de la musique audible à plus de 3 mètres.

Le règlement de la piscine s'applique à l'espace pelouse dans son intégralité.

Article 21 – Contrôles sanitaires

Des contrôles sanitaires ont lieu régulièrement, ils sont effectués par le laboratoire départemental d'analyses. Les résultats sont affichés dans les locaux des piscines.

Le présent règlement a été approuvé en séance du conseil communautaire du 28 mai 2018.



Le Président,

Francis COMBY